

Art. 10. — Les recettes relatives au budget de fonctionnement du Centre National d'Etudes Agricoles comprennent :

1° les contributions mises éventuellement à la charge des entreprises publiques ou privées;

2° le produit des dons et legs dont l'acceptation demeure soumise à l'autorisation des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

3° le produit des taxes qui peuvent être créées au bénéfice du Centre;

4° le produit des remboursements de toute nature;

5° la subvention d'équilibre servie par le Ministère de l'Agriculture;

6° Toutes recettes découlant de l'exercice normal de la mission du Centre dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement du Centre National d'Etudes Agricoles comprennent les dépenses d'administration, ainsi que toutes les dépenses se rattachant à la mission de cet organisme, telle que définie à l'article 2 de la loi sus-citée N° 74-23 du 18 mars 1974.

Les dépenses d'investissements sont les dépenses nécessaires à l'équipement des installations du Centre et à l'extension de son activité.

Ces dépenses peuvent être couvertes soit par des subventions affectées de l'Etat soit par les excédents éventuels du budget de fonctionnement du Centre, soit par toute autre recette.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 12. — Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture, les décisions du conseil d'administration relatives :

aux projets de budget de fonctionnement et d'investissement, ainsi qu'à leurs modifications éventuelles en cours de gestion;

à la création des établissements auxiliaires prévus par l'article 6 du présent décret.

Les décisions du conseil relatives aux statuts et à la rémunération du personnel sont soumises à l'approbation du Premier Ministre et du Ministre des Finances.

Art. 13. — Il est placé auprès du Centre National d'Etudes Agricoles un Contrôleur Financier désigné par arrêté du Ministre des Finances et un Contrôleur Technique désigné par le Ministre de l'Agriculture; tous les deux assistant aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur Financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place tous les documents et livres; un double des situations périodiques établi par les services lui est adressé. Il donne son avis sur les budgets tant de fonctionnement que d'investissement et les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution des budgets et suit l'évolution des dettes; il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle d'une révision des prévisions si la situation du Centre requiert. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou les transactions, ainsi que les actes de vente ou d'acquisition dans les limites fixées par décret.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle; il ne demande qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. La demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est mise à la prochaine réunion du conseil d'administration du Centre, sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le Directeur Gé-

néral doit, sans attendre la réunion du conseil d'administration, saisir le Ministre de l'Agriculture pour arbitrage.

Si le Conseil décide le maintien de la mesure nécessitant le veto du contrôleur financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture. Si dans un délai de huit jours, le Ministre de l'Agriculture ne s'est pas prononcé, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du compte de fonctionnement et d'investissement, du bilan et des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits; après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le contrôleur technique représente l'autorité de tutelle auprès du Centre dans tout ce qui touche les opérations techniques.

Art. 14. — Les marchés et conventions passés par le Centre ne sont pas soumis à la législation en matière de marchés publics. Ils font l'objet d'une réglementation particulière qui sera fixée par décret.

Art. 15. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

Le Président de la République Tunisienne,

et, par délégation,

Le Premier Ministre,

HABIB NOUIRA

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-800 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Moulahoum (Zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la délégation des Souassi, Gouvernorat de Mahdia en date du 13 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Souss en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 23 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Moulahoum (Zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la Délégation des Souassi, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hani NOUIRA

Décret N° 74-801 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Chamakh (zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15) de la Délégation des Souss, Gouvernorat de Mahdia, en date du 13 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Souss en date du 13 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décretions :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Chamakh (Zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15) de la Délégation des Souss, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

Hani NOUIRA

Décret N° 74-802 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Goussam (zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, en date du 12 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le

conseil de tutelle régional du gouvernorat de Souss en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décretions :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Goussam (Zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hani NOUIRA

Décret N° 74-803 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Mes (zones 1, 2, 3 et 4) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, en date du 7 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil régional du Gouvernorat de Souss, en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décretions :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Mes (Zones 1, 2, 3 et 4) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia, est converti en droit de propriété privé suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.